



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
(C.C.A.P.)**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**(Commun à tous les lots)**

**Personne publique :**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER  
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH  
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud  
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**N° Affaire : 26A0127**

**Objet de la consultation : FOURNITURE DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS Y COMPRIS FRUITS ET LEGUMES  
DITS DECLASSES ISSUS DE L'AGRICULTURE  
CONVENTIONNELLE DE QUALITE DURABLE ET BIOLOGIQUE POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT EST  
HERAULT ET SUD AVEYRON – FOURNITURE ET LIVRAISON DE CORBEILLES DE FRUITS - PLATEAUX DE  
LEGUMES CRUS – BOUQUETS DE LEGUMES CRUS POUR LE CHU DE MONTPELLIER**

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative  
et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la  
commande publique**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R.  
2161-2 à 5 du code de la commande publique**

## SOMMAIRE

|                     |                                                                                                     |           |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 -</b>  | <b>Objet et durée du marché public</b>                                                              | <b>5</b>  |
| 1 - 1 -             | Objet                                                                                               | 5         |
| 1 - 2 -             | Décomposition du marché public                                                                      | 6         |
| 1.2 - 1 -           | Tranches                                                                                            | 6         |
| 1.2 - 2 -           | Lots                                                                                                | 6         |
| 1.2 - 3 -           | Phases                                                                                              | 7         |
| 1 - 3 -             | Forme et durée                                                                                      | 7         |
| 1 - 4 -             | Sous-traitance                                                                                      | 8         |
| 1 - 5 -             | Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)               | 8         |
| 1.5 - 1 -           | Evolution technologique ou technique                                                                | 8         |
| 1.5 - 2 -           | Evolution réglementaire ou législative                                                              | 8         |
| 1 - 6 -             | Portail d'approvisionnement électronique (PAD)                                                      | 9         |
| <b>ARTICLE 2 -</b>  | <b>Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite)</b>                            | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 3 -</b>  | <b>Documents contractuels</b>                                                                       | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 4 -</b>  | <b>Modalités d'exécution</b>                                                                        | <b>10</b> |
| 4 - 1 -             | Marché ordinaire                                                                                    | 10        |
| 4 - 2 -             | Accord-cadre à bons de commande                                                                     | 10        |
| 4.2 - 1 -           | Modalités de passation des commandes                                                                | 10        |
| 4.2 - 2 -           | Durée d'exécution des bons de commande                                                              | 10        |
| 4 - 3 -             | Ordres de service                                                                                   | 10        |
| 4 - 4 -             | Exécution complémentaire (clause de réexamen)                                                       | 11        |
| 4 - 5 -             | Réexamen du marché public                                                                           | 11        |
| 4.5 - 1 -           | Intégration de nouveaux membres GHT                                                                 | 11        |
| 4.5 - 2 -           | Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public | 11        |
| 4.5 - 3 -           | Evolutions du périmètre du marché public                                                            | 11        |
| 4.5 - 4 -           | Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)                                            | 11        |
| 4.5 - 5 -           | Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)              | 11        |
| 4.5 - 6 -           | Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations                        | 12        |
| 4.5 - 7 -           | Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande                                | 12        |
| <b>ARTICLE 5 -</b>  | <b>Conditions de livraison</b>                                                                      | <b>12</b> |
| 5 - 1 -             | Transport                                                                                           | 12        |
| 5 - 2 -             | Documents à fournir                                                                                 | 12        |
| 5 - 3 -             | Lieux de livraison / Exécution                                                                      | 13        |
| <b>ARTICLE 6 -</b>  | <b>Opérations de vérifications-décisions après vérifications</b>                                    | <b>14</b> |
| 6 - 1 -             | Vérifications simples                                                                               | 14        |
| 6 - 2 -             | Vérifications approfondies                                                                          | 14        |
| 6 - 3 -             | Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT                | 15        |
| <b>ARTICLE 7 -</b>  | <b>Obligations en matière de développement durable</b>                                              | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 8 -</b>  | <b>Garantie</b>                                                                                     | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 9 -</b>  | <b>Retenue de garantie</b>                                                                          | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 10 -</b> | <b>Modalités de détermination des prix</b>                                                          | <b>16</b> |
| 10 - 1 -            | Répartition des paiements                                                                           | 16        |
| 10 - 2 -            | Contenu des prix                                                                                    | 16        |
| 10 - 3 -            | Prix de règlements                                                                                  | 16        |

|              |                                                                                                                       |    |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10 - 4 -     | Tranches optionnelles (clause de réexamen)                                                                            | 18 |
| ARTICLE 11 - | <b>Avance</b>                                                                                                         | 18 |
| ARTICLE 12 - | <b>Acomptes et paiements partiels définitifs</b>                                                                      | 18 |
| ARTICLE 13 - | <b>Paiement-établissement de la facture</b>                                                                           | 18 |
| 13 - 1 -     | Mode de règlement                                                                                                     | 18 |
| 13 - 2 -     | Présentation des demandes de paiement                                                                                 | 18 |
| 13 - 3 -     | Intérêts moratoires                                                                                                   | 19 |
| ARTICLE 14 - | <b>clause de prix promotionnel (clause de réexamen)</b>                                                               | 20 |
| ARTICLE 15 - | <b>ristourne sur chiffre d'affaires (clause de réexamen)</b>                                                          | 20 |
| ARTICLE 16 - | <b>Clauses techniques</b>                                                                                             | 20 |
| ARTICLE 17 - | <b>Récupération des données</b>                                                                                       | 21 |
| ARTICLE 18 - | <b>Dispositions applicables en cas de titulaire étranger</b>                                                          | 21 |
| ARTICLE 19 - | <b>Pénalités</b>                                                                                                      | 21 |
| 19 - 1 -     | Pénalités de retard                                                                                                   | 21 |
| 19 - 2 -     | Livraison partielle ou erreur de commande                                                                             | 21 |
| 19 - 3 -     | Pénalités pour autres litiges d'exécution                                                                             | 21 |
| 19 - 4 -     | Non-conformité qualitative                                                                                            | 21 |
| 19 - 5 -     | Non-respect des engagements spécifiques                                                                               | 21 |
| 19 - 6 -     | Conditions de transport et d'hygiène                                                                                  | 22 |
| 19-7         | Non respect des obligations de reprise des emballages                                                                 | 22 |
| 19-8         | Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail | 22 |
| 19-9         | Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable                                        | 22 |
| 19-10        | Pénalités pour non-respect des principes de la République                                                             | 22 |
| 19-11        | Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier                                               | 22 |
| ARTICLE 20 - | <b>Informations techniques - Formation</b>                                                                            | 22 |
| ARTICLE 21 - | <b>Litiges et différends</b>                                                                                          | 22 |
| 21 - 1 -     | Différends                                                                                                            | 22 |
| 21 - 2 -     | Attribution de compétence                                                                                             | 22 |
| ARTICLE 22 - | <b>Résiliation et exécution par défaut</b>                                                                            | 23 |
| 22 - 1 -     | Résiliation                                                                                                           | 23 |
| 22 - 2 -     | Exécution par défaut                                                                                                  | 23 |
| ARTICLE 23 - | <b>Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire</b>                                                             | 23 |
| ARTICLE 24 - | <b>Imprévision et circonstances imprévisibles</b>                                                                     | 24 |
| 24 - 1 -     | Obligation d'information                                                                                              | 24 |
| 24 - 2 -     | Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)                                                                 | 24 |
| 24 - 3 -     | La suspension du marché                                                                                               | 24 |
| 24 - 4 -     | Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché                                              | 25 |
| 24 - 5 -     | Prolongation du marché                                                                                                | 25 |
| ARTICLE 25 - | <b>Réglementation générale de protection des données (RGPD)</b>                                                       | 25 |
| ARTICLE 26 - | <b>Obligations du titulaire</b>                                                                                       | 25 |
| 26 - 1 -     | Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion                                           | 25 |
| 26 - 2 -     | Modification des données administratives (clause de réexamen)                                                         | 26 |
| 26 - 3 -     | Qualité des fournitures                                                                                               | 26 |
| 26 - 4 -     | Discretion et confidentialité                                                                                         | 26 |
| 26 - 5 -     | Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier                                                                  | 26 |

|              |                                                            |           |
|--------------|------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 27 - | <b><i>CerTIFICATS D'ECONoMIE D'ENERGIE(CEE)</i></b>        | <b>26</b> |
| ARTICLE 28 - | <b><i>Dématérialisation de l'exécution des marchés</i></b> | <b>27</b> |
| ARTICLE 29 - | <b><i>Dérogations aux documents généraux</i></b>           | <b>27</b> |

**1 - 1 - Objet**

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Périquier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**FOURNITURE DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS Y COMPRIS FRUITS ET LEGUMES DITS DECLASSES ISSUS DE L'AGRICULTURE  
CONVENTIONNELLE DE QUALITE DURABLE ET BIOLOGIQUE POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT EST HERAULT ET SUD AVEYRON – FOURNITURE ET LIVRAISON DE CORBEILLES DE FRUITS - PLATEAUX DE LEGUMES CRUS – BOUQUETS DE LEGUMES CRUS ET AUTRES FOURNITURES POUR LE CHU DE MONTPELLIER**

Le marché porte sur les fournitures ou prestations de service des établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- CH Emile Borel de Saint Affrique,

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire (dans la limite de 10% du montant maximum du marché) et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, des produits de même nature, similaires ou associés.

## **1 - 2 - Décomposition du marché public**

### **1.2 - 1 - Tranches**

Sans objet

### **1.2 - 2 - Lots**

Le marché public est décomposé en 11 lots définis comme suit :

| Lot | Intitulé                                                                                                                                                                                                              | Montant estimatif pour la durée totale du marché | Montant Maximum en € HT sur la durée prévisionnelle du marché |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 1   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour <b>le CHU de Montpellier</b>                                                          | 1 700 000 € HT                                   | 2 500 000 € HT                                                |
| 2   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour <b>les Hôpitaux du Bassin de Thau</b>                                                 | 315 000 € HT                                     | 600 000 € HT                                                  |
| 3   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lunel</b>                                                 | 250 000 € HT                                     | 500 000 € HT                                                  |
| 4   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault</b>                                    | 75 000 € HT                                      | 150 000 € HT                                                  |
| 5   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lodève</b>                                                | 130 000 € HT                                     | 220 000 € HT                                                  |
| 6   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lamalou Les Bains</b>                                     | 280 000 € HT                                     | 560 000 € HT                                                  |
| 7   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Millau – approvisionnement en fruits et légumes frais</b> | 230 000 € HT                                     | 460 000 € HT                                                  |

|    |                                                                                                                                                                                                                        |              |              |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| 8  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Millau – approvisionnement en fruits frais spécialisés</b> | 35 000 € HT  | 70 000 € HT  |
| 9  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de St Affrique</b>                                            | 210 000 € HT | 420 000 € HT |
| 10 | Fourniture et livraison de fruits et légumes dits déclassés pour le <b>CHU de Montpellier – le CH de Lunel et les Hopitaux du Bassin de Thau</b>                                                                       | 80 000 € HT  | 220 000 € HT |
| 11 | Fourniture et livraison de corbeilles de fruits – plateau de légumes crus – bouquet de légumes crus pour le <b>CHU de Montpellier</b>                                                                                  | 85 000 € HT  | 215 000 € HT |

**L'ensemble des lots est en multi-attribution, 2 fournisseurs maximum seront retenus.**

L'attribution des bons de commande sera faite selon la méthode suivante :

- **en cascade** : Les bons de commande seront en priorité notifiés au titulaire de premier rang. Les bons de commande seront attribués au titulaire du rang suivant uniquement lorsque le titulaire qui le précède dans l'ordre de classement n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés ou est considéré comme défaillant.

### **1.2 - 3 - Phases**

Sans objet

### **1 - 3 - Forme et durée**

Chaque lot fera l'objet d'un marché ou d'un accord cadre à bons de commande avec montant maximum conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. La date prévisionnelle de commencement des prestations est fixée comme suit :

| Lot | Intitulé                                                                                                                                                                           | DATE DE PRISE D'EFFET DU MARCHE |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 1   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>CHU de Montpellier</b>                       | 17 janvier 2027                 |
| 2   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour les <b>Hôpitaux du Bassin de Thau</b>              | 17 janvier 2027                 |
| 3   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lunel</b>              | 17 janvier 2027                 |
| 4   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault</b> | 17 janvier 2027                 |
| 5   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lodève</b>             | 17 janvier 2027                 |

|    |                                                                                                                                                                                                                        |                   |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 6  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lamalou Les Bains</b>                                      | 17 janvier 2027   |
| 7  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Millau – approvisionnement en fruits et légumes frais</b>  | 17 janvier 2027   |
| 8  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Millau – approvisionnement en fruits frais spécialisés</b> | 17 janvier 2027   |
| 9  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de St Affrique</b>                                            | 17 janvier 2027   |
| 10 | Fourniture et livraison de fruits et légumes dits déclassés pour le CHU de Montpellier – le CH de Lunel et les Hôpitaux du Bassin de Thau                                                                              | A la notification |
| 11 | Fourniture et livraison de corbeilles de fruits – plateau de légumes crus – bouquet de légumes crus et pour le CHU de Montpellier                                                                                      | A la notification |

Les montants maximums par lot sont spécifiés à l'article 1.2.2.

Clause de réexamen :

Le marché ou l'accord cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire du marché ou de l'accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

#### **1 - 4 - Sous-traitance**

Sans objet

#### **1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)**

##### **1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique**

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

##### **1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative**

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

## **1 - 6 - Portail d'approvisionnement électronique (PAD)**

Sans objet

### **ARTICLE 2 - LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAICITE ET NEUTRALITE)**

Sans objet

### **ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

- l'acte d'engagement et ses annexes complétées :
  - Annexe 1 : « Bordereau de prix »
  - Annexe 2 : « Ristourne (Pourcentage de ristourne sur le chiffre d'affaires) »
  - Annexe 3 : « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »
  - « Décision du pouvoir adjudicateur »
- le cahier des clauses administratives particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait et son annexe :
  - Annexe 1- Développement durable
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
  - Annexe 1 au CCTP : fiche logistique pour le CHU de Montpellier
  - Annexe 2 au CCTP : fiche logistique pour les Hôpitaux du Bassin de Thau
  - Annexe 3 au CCTP : fiche logistique pour le CH de Lunel
  - Annexe 4 au CCTP : fiche logistique pour le CH de Clermont l'Hérault
  - Annexe 5 au CCTP : fiche logistique pour le CH de Lodève
  - Annexe 6 au CCTP : fiche logistique pour le CH de Lamalou
  - Annexe 7 au CCTP : fiche logistique pour le CH de Millau
  - Annexe 8 au CCTP : fiche logistique pour le CH de St Affrique
  - Annexe 9 au CCTP : normes et règles par produit
  - Annexe 10 au CCTP : cadre de réponse – mémoire technique
  - Annexe 11 au CCTP : cadre de réponse - Performance en matière de développement des approvisionnements directs pour les fruits et légumes frais de saison
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)
- Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)
- L'attestation sur l'honneur « sanctions russes » complétée et signée

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de contradiction entre deux pièces du marché, la pièce prévalente est déterminée conformément à la hiérarchie des documents définie au présent article. Toutefois si les pièces sont de même rang, l'interprétation la plus favorable aux besoins exprimés par le CHU dans le dossier de consultation sera retenue.

NOTA: Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité

## ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

### 4 - 1 - Marché ordinaire

Sans objet

### 4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande

#### 4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre à bons de commande ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer la fourniture /d'exécuter la prestation pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 22.3 du présent CCAP.

#### 4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

### 4 - 3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

#### **4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen)**

Sans objet

#### **4 - 5 - Réexamen du marché public**

##### **4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT**

Pour le lot 10 : En cours d'exécution, le nombre d'établissements prévus au marché peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l'adhésion du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault – Lodève – Lamalou les Bains – Millau – St Affrique – Séverac d'Aveyron – L'EHPAD de Millau ainsi que par l'adhésion d'établissements qui intégreront le GHT postérieurement à la notification du marché.

Leurs spécificités seront listées en annexe à la modification de marché public.

Leurs besoins en termes de quantité estimative seront définis dans un détail quantitatif estimatif.

Pour ce qui concerne le lot 11 : le lot est dédié au CHU de Montpellier

##### **4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public**

###### **4.5.2 -1 Modification de références**

En cas de modifications de références d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

###### **4.5.2 -2 Modification de conditionnement**

En cas de modifications de conditionnement d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

##### **4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public**

Sans objet

##### **4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)**

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

##### **4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)**

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,

Cas de décès d'un cotraitant,

Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

- Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;
- L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit
- Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités. -

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.  
Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

#### **4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations**

Sans objet

#### **4.5-7- Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande**

Le montant maximum du marché est fixé à l'article 1.3 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi,

- si, avant la fin de la 2<sup>ème</sup> année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 60% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial
- si, avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 80% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial,
- si, durant les 6 premiers mois de la dernière année d'exécution du marché, les consommations réelles venaient à atteindre 90% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter dans la limite de 15% par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON**

#### **5 - 1 - Transport**

- Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

- Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

#### **5 - 2 - Documents à fournir**

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

### **5 - 3 - Lieux de livraison / Exécution**

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Les livraisons s'effectueront conformément aux bons de commandes émis par la direction compétente du CH concerné. Les livraisons seront accompagnées d'un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

#### **POUR LES FRUITS ET LEGUMES ISSUS DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE**

- Expéditeur / Destinataire
- N° de commande du CHU
- Désignation et référence de la fourniture
- Quantité livrée
- Conditionnement et sous-conditionnement
- Nom du transporteur

#### **POUR LES FRUITS ET LEGUMES ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – PRODUITS DE QUALITE ET DURABLES**

- Expéditeur / Destinataire
- N° de commande du CHU
- Désignation et référence de la fourniture BIO ou SIQO
- Quantité livrée
- Conditionnement et sous-conditionnement
- Nom du transporteur

#### **POUR LES FRUITS ET LEGUMES « DECLASSES »**

- Expéditeur / Destinataire
- N° de commande du CHU
- Désignation et référence de la fourniture DECLASSEE
- Quantité livrée
- Conditionnement et sous-conditionnement
- Nom du transporteur

#### **POUR LES CORBEILLES DE FRUITS – PLATEAUX DE LEGUMES CRUS - BOUQUETS DE LEGUMES ET AUTRES FOURNITURES**

- Expéditeur / Destinataire
- N° de commande du CHU
- Désignation et référence de la fourniture
- Quantité livrée
- Conditionnement et sous-conditionnement
- Nom du transporteur

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.

Le titulaire s'engage à ne pas mixer les produits bio et conventionnels lors des commandes.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

#### **6 - 1 - Vérifications simples**

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures ou prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture ou de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

#### **6 - 2 - Vérifications approfondies**

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 12 heures – dérogation à l'article 28.2 du CCAG

Vérifications qualitatives : 12 heures – dérogation à l'article 28.2 du CCAG

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit sera systématiquement rejeté sans condition de délai.

##### Vérifications qualitative et quantitative :

Les deux vérifications, qualitative et quantitative, sont effectuées à l'instant de la livraison dans la mesure du possible, et sur le lieu de celle-ci par l'acheteur public ou son représentant qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

Elles doivent permettre de contrôler la conformité formelle des livraisons par rapport à la commande. L'acheteur public ou son représentant doit mettre en place les moyens nécessaires à une vérification correcte et disposer d'un outillage minimum : balance, couteau, couteau économe, thermomètre ... Il peut également disposer d'un réfractomètre permettant de mesurer les sucres totaux du fruit.

Ces vérifications s'effectuent au regard des spécifications du marché et du détail du bon de commande correspondant à la livraison

Les vérifications qualitatives portent sur :

- la nature, variété et la catégorie (par référence aux normes) du produit notamment au regard de l'homogénéité des produits de même nature et variété composant une livraison ;
- les qualités organoleptiques (goût, odeur) ;
- le degré de maturité et de fraîcheur ;
- l'absence de fardage
- l'origine géographique, s'il y a lieu ;
- la conformité du conditionnement ;
- les conditions de transport (salubrité, température et propreté notamment)

Les vérifications quantitatives portent sur :

- le poids net, tares déduites de la marchandise livrée
- le nombre d'unités

À tout moment, le RPA pourra demander tous les documents qu'il jugera utile pour vérifier la conformité des produits livrés.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

### **6 - 3 - Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

#### **Résultat satisfaisant des vérifications qualitative et quantitative :**

L'admission est matérialisée par le bon de livraison et son duplicata qui, visés par signature ou cachet par l'acheteur ou son représentant, valent procès-verbal d'admission sous réserve des vices cachés

#### **Vérification quantitative non conforme :**

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'acheteur ou son représentant peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande

En cas de non-conformité entre le bon de livraison et la fourniture livrée, ledit bon et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants

#### **Vérification qualitative non conforme :**

Le rejet s'impose en cas de :

- fardage et, de façon plus générale, fraude avérée ;
- insuffisance avérée touchant à la salubrité (par exemple présence visible de produits de traitement) ;
- produit ne répondant pas aux spécifications du marché ou au bon de commande régulièrement passé.

Le produit rejeté doit être remplacé dans les meilleurs délais sur mise en demeure écrite de l'acheteur. Compte tenu de la nature du défaut constaté, l'acheteur peut appliquer une réfaction, après que le titulaire du marché ait été mis à même de présenter ses observations. La réfaction est la décision motivée prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux prescriptions du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état. La réfaction doit être proportionnelle à l'importance des imperfections relevées. Le défaut d'accord entraîne le rejet de la fourniture.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Se reporter à l'annexe développement durable.

### **ARTICLE 8 - GARANTIE**

Sans objet

### **ARTICLE 9 - RETENUE DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

**10 - 1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

**10 - 2 - Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

**10 - 3 - Prix de règlements**

**Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen),**

*Pour ce qui concerne les lots 1 à 10 :*

**- Prix révisés par référence à la cotation des prix des marchés d'intérêt national (MIN) établie par le RNM de FranceAgriMer**

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables dans les conditions fixées ci-dessous et par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

P<sub>n</sub>= prix révisé

P<sub>o</sub>= prix HT initial de l'offre

I<sub>o</sub>= Valeur de l'Indice connu au 1er jour du mois zéro

I<sub>n</sub>= Valeur de l'indice révisé

| Lot | Intitulé                                                                                                                                                              | Indice | Périodicité de révision |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------|
| 1   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour <b>le CHU de Montpellier</b>          | RNM    | hebdomadaire            |
| 2   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour <b>les Hôpitaux du Bassin de Thau</b> | RNM    | hebdomadaire            |
| 3   | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lunel</b> | RNM    | hebdomadaire            |

|    |                                                                                                                                                                                                                        |                      |              |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------|
| 4  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault</b>                                     | RNM                  | hebdomadaire |
| 5  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lodève</b>                                                 | RNM                  | hebdomadaire |
| 6  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Lamalou Les Bains</b>                                      | RNM                  | hebdomadaire |
| 7  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Millau – approvisionnement en fruits et légumes frais</b>  | RNM                  | hebdomadaire |
| 8  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de Millau – approvisionnement en fruits frais spécialisés</b> | RNM                  | hebdomadaire |
| 9  | Fourniture et livraison de fruits et légumes frais issus de l'agriculture conventionnelle de qualité durable et biologique pour le <b>Centre Hospitalier de St Affrique</b>                                            | RNM                  | hebdomadaire |
| 10 | Fourniture et livraison de fruits et légumes dits déclassés pour le CHU de Montpellier – le CH de Lunel et les Hopitaux du Bassin de Thau                                                                              | RNM                  | hebdomadaire |
| 11 | Fourniture et livraison de corbeilles de fruits – plateau de légumes crus – bouquet de légumes crus pour le <b>CHU de Montpellier</b>                                                                                  | TARIF DU FOURNISSEUR | Semestriel   |

Le réseau des nouvelles des marchés (RNM) propose chaque semaine une moyenne hebdomadaire des cours moyens de chaque mercuriale, avec le pourcentage de variation par rapport à la moyenne hebdomadaire : cette moyenne hebdomadaire sera utilisée pour ajuster les prix en cours d'exécution

La cotation comprend le libellé du produit, à savoir l'espèce, la variété, la catégorie, le calibre et le conditionnement, et fournit le prix minimum, le prix maximum et le prix moyen.

Le titulaire du marché s'engage donc formellement à indiquer sur chaque facture, la mercuriale du MIN de référence sur laquelle est basée la facturation.

Les cours des cotations diffusés s'entendent hors taxes.

Lorsqu'en cours de marché une référence d'ajustement disparaît de la cotation, il sera fait référence à un produit similaire de la cotation.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produira les pièces permettant de justifier le calcul de la variation à l'acheteur ou la personne compétente de l'établissement partie au GHT. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

La révision des prix des Fruits et légumes frais est hebdomadaire

Elle interviendra le Mercredi pour le Jeudi

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales

L'acheteur se réserve le droit de solliciter une révision des prix. Il en informe le titulaire du marché public par tout moyen permettant d'établir la date de notification avec certitude (accusé de réception postal ou électronique). La révision des prix étant hebdomadaire, il transmet un courrier comportant le calcul du coefficient applicable. Le titulaire devra transmettre le BPU révisé sur cette base au plus tard avant la date prévue pour la révision.

Pour ce qui concerne le lot 11 : prix révisés par référence aux tarifs du fournisseur

Les prix des prestations (bordereau de prix) sont révisables, semestriellement au public au tarif (barème) du titulaire.

#### Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix, révisés comme indiqué ci-dessus, (bordereau de prix révisé) avec un préavis de 2 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

#### Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an.

### **10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen)**

Sans objet

#### **ARTICLE 11 - AVANCE**

Sans objet

#### **ARTICLE 12 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS**

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique

#### **ARTICLE 13 - PAIEMENT-ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

##### **13 - 1 - Mode de règlement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique

##### **13 - 2 - Présentation des demandes de paiement**

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
  - La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
  - Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
  - En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture;
  - La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement (TRHOT pour le CHU) ;
  - La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  - La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  - Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  - Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  - L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
  - Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
  - Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Les factures électroniques devront être accompagnées des pièces suivantes nécessaires à la justification du paiement :

- Le bon de commande

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

**Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

#### Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne :

- les mentions obligatoires

**Le titulaire sera informé de ces modifications par l'acheteur par courrier**

### **13 - 3 - Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique :

- des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire à compter du jour suivant le dépassement du délai
- Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### ARTICLE 14 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUSE DE REEXAMEN)

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l'accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles proposées par le titulaire, sans que l'accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit ...).

Ce tarif est annexé à l'accord-cadre à bons de commande et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre à bons de commande annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

#### ARTICLE 15 - RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES (CLAUSE DE REEXAMEN)

Le titulaire s'engage à reverser au CHU et/ou **l'établissement du GHT adhérent au présent marché** un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

Pour les lots 1 – 2 – 3 – 6 – 7 – 9, cette ristourne est obligatoire et ne pourra être inférieure aux taux indiqués dans l'annexe à l'acte d'engagement

A défaut de proposition supérieure formulée par le titulaire dans l'acte d'engagement, les minimas s'appliquent.

Le chiffre d'affaires de référence comprend le montant des prestations commandées en cumulé sur la durée du marché, sur le bordereau de prix ou le catalogue par lots et par l'ensemble des établissements bénéficiaires du marché. La ristourne est calculée sur la base de la formule suivante :

Montant HT commandé sur la durée du marché x taux de ristourne figurant en annexe de l'acte d'engagement

Le montant total HT commandé par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire correspond à la durée globale du marché. Il permettra d'arrêter la ristourne conformément aux stipulations du présent accord-cadre à bons de commande.

**A la fin du marché, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé du chiffre d'affaire réalisé par l'opérateur et le CHUM et/ou l'opérateur et l'établissement du GHT adhérent au présent marché. Si le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des établissements donne lieu à une ristourne, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de ristourne et la répartition par établissement.**

L'acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné) sera envoyé à l'attention de l'opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

Clause de réexamen

Cette clause pourra être modifiée pour permettre à un établissement partie qui intégrerait le marché en cours d'exécution de bénéficier de cette ristourne. Dans ce cas, un tableau de tranche de CA adapté à l'établissement sera étudié dans le cadre d'une modification de marché.

#### ARTICLE 16 - CLAUSES TECHNIQUES

## ARTICLE 17 - RECUPERATION DES DONNEES

Sans objet

## ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## ARTICLE 19 - PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation/fourniture dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité

### **19 - 1 - Pénalités de retard**

Tout retard par rapport à la date et l'horaire contractuels de livraison donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à 5 % du montant HT de la commande concernée par jour calendaire de retard, dans la limite de 10 % de ce montant.

### **19 - 2 - Livraison partielle ou erreur de commande**

En cas de livraison incomplète ou non conforme à la commande (quantités, références), une pénalité de 5 % du montant HT des produits manquants ou erronés sera appliquée. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser la livraison partielle.

### **19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d'exécution**

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU..., l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU, ... une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

### **19 - 4 - Non-conformité qualitative**

Tout produit ne respectant pas les exigences de qualité, de fraîcheur, de maturité, de calibre ou de catégorie définies au marché pourra être refusé. Une pénalité de 10 % du montant HT des produits non conformes sera appliquée. Le remplacement devra être effectué sous 24 heures, sans frais.

### **19 - 5 - Non-respect des engagements spécifiques**

Le non-respect des engagements relatifs à l'origine, aux labels de qualité (bio, HVE, etc.) ou aux caractéristiques environnementales donnera lieu à une pénalité de 20 % du montant HT des produits concernés.

#### **19 - 6 - Conditions de transport et d'hygiène**

Tout manquement aux règles d'hygiène, de propreté des contenants ou de respect de la chaîne du froid entraînera une pénalité forfaitaire de 150 € par constatation, sans préjudice du refus de la livraison.

#### **19 - 7 - Non-respect des obligations de reprise des emballages**

Le non-respect des engagements relatifs à la reprise des emballages (cartons, palettes et contenants en bois) donnera lieu à une pénalité de 20 % du montant HT de la commande concernée.

#### **19-7 Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail**

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article 26 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

#### **19-8 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable**

Se reporter à l'annexe « Développement durable »

#### **19-9 Pénalités pour non-respect des principes de la République**

Sans objet

#### **19-10 Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier**

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquements constatés.

### **ARTICLE 20 - INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION**

Sans objet

### **ARTICLE 21 - LITIGES ET DIFFERENDS**

#### **21 - 1 - Différends**

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

#### **21 - 2 - Attribution de compétence**

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

**22 - 1 - Résiliation**

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, ..., l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU...).

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

**22 - 2 - Exécution par défaut**

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

**ARTICLE 23 - SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## ARTICLE 24 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

### Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

#### **24 - 1 - Obligation d'information**

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d'exécution du marché, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

#### **24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)**

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquence.

#### **24 - 3 - La suspension du marché**

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution.

En application de l'article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

#### **24 - 4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché**

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'évènement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

#### **24 - 5 - Prolongation du marché**

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'évènement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article [L. 2125-1](#) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois (accords cadre à bons de commande).

### **ARTICLE 25 - REGLEMENTATION GENERALE DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

Sans objet

### **ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

#### **26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion**

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;

## **26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements  
Secteur Restauration  
1 Place Jean Baumel  
Centre Bellevue  
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

## **26 - 3 - Qualité des fournitures**

Se reporter au CCTP

## **26 - 4 - Discretion et confidentialité**

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

## **26 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier**

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

## **ARTICLE 27 - CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE(CEE)**

Sans objet

## ARTICLE 28 - DEMATERIALISATION DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

## ARTICLE 29 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

*Dérogation à l'article 2 du CCAG FCS par l'article 4-3 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS par l'article 6 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 6-2 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS par l'article 6.2 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 1.5.1 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 22-1 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS par l'article 22-1 du CCAP.*